

Convocation: 31 mai 2023

Nombre de membres

en exercice: 10

Présents : 09

Votants: 09

Séance du 09 juin 2023

L'an deux mille vingt- trois et le neuf juin l'assemblée régulièrement convoquée le 09 juin 2023, s'est réunie sous la présidence de

Sont présents: Jean-Pierre JAVELOT, Daniel HOUELCHE, Annette RELIER, Esther SARGOS, Xavier BASCOU, Gérard BRUNY, Emma DARQUIN, Margaux FLAMENT, Brigitte PINCHON

Représentés:

Excuses: Marc RICHER,

Absents:

Secrétaire de séance: Daniel HOUELCHE

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Conformément à l'article L.2132-15 du CGCT, le Conseil Municipal nomme Daniel HOUELCHE secrétaire de séance.

Objet: Élections d'un délégué et de ses 3 suppléants pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2023 - DE 2023 010

Le Conseil Municipal,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.280 à L.293, LO 438-1 et suivants, R.130-1 à R.148;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2003-697 du 30 juillet 2003 portant réforme de l'élection des sénateurs,

Vu le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole,

Vu le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu l'instruction NOR IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-068 du 23 mai 2023 fixant le nombre des délégués des conseils municipaux et des suppléants à élire ainsi que le mode de scrutin applicable pour les communes du départemental du Val d'Oise en vue de l'élection des sénateurs le 24 septembre 2023,

Considérant que les élections sénatoriales auront lieu le 24 septembre 2023, et que les conseils municipaux sont convoqués par décret le 9 juin 2023, afin de désigner leurs délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs,

Considérant que pour notre commune, il faut désigner 1 délégué titulaire et 3 délégués suppléants parmi les conseillers municipaux; l'élection du délégué et celle des suppléants se déroule séparément. Le vote a lieu à scrutin secret, sans débat, majoritaire à deux tours.

A - Le bureau électoral est composé de deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin, soit M. Gérard BRUNY et M. Daniel HOUELCHE et de deux membres présents les plus jeunes, soit Mme Emmanuelle DARQUIN et Mme Margaux FLAMENT, la présidence étant assurée par le Maire.

B - Élection d'un délégué:

Candidature enregistrée: **Jean-Pierre JAVELOT**

Il est procédé au vote. Après dépouillement, les résultats sont les suivants:

- Nombre de bulletins: 9
- Bulletins blancs ou nuls: 0
- Abstention: 1
- Suffrages exprimés: 8
- Majorité absolue: 5

M. Jean-Pierre JAVELOT ayant obtenu la majorité absolue est proclamé élu en qualité de délégué pour les élections sénatoriales et déclare accepter le mandat.

2 - Élection de 3 suppléants:

Candidatures enregistrées: **Daniel HOUELCHE, Brigitte PINCHON et Margaux FLAMENT**

Il est procédé au vote. Après dépouillement, les résultats sont les suivants:

- Nombre de bulletins: 9
- Bulletins blancs ou nuls: 0
- Suffrages exprimés: 9
- Majorité absolue: 5

M. Daniel HOUELCHE, Brigitte PINCHON et Margaux FLAMENT ayant obtenu la majorité absolue sont proclamés élus en qualité de suppléants pour les élections sénatoriales et déclarent accepter le mandat.

Objet: Approbation du procès- verbal de la séance du 4 avril 2023 - DE 2023 011

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le procès- verbal de la séance du Conseil Municipal du 4 avril 2023 a été établi et transmis pour approbation des membres du Conseil Municipal.

Appelé à se prononcer, le Conseil Municipal, approuve le procès- verbal de la séance du 4 avril 2023 joint en annexe.

POUR:	9 VOIX	CONTRE:	VOIX	ABSTENTION:	VOIX
--------------	---------------	----------------	-------------	--------------------	-------------

Objet: Décisions prises par M. le Maire dans le cadre de ses délégations - DE 2023 012

Je vous rends compte des décisions que j'ai prises en vertu de la délégation que vous m'avez accordée par délibération n° DE-2020-022 du 3 juin 2020 :

Depuis le Conseil Municipal dernier, j'ai signé les marchés publics suivants :

N°	Objet du Marché	Entreprise Titulaire	Montant du Marché en € HT
2023-02	Prestation sonorisation et concert du groupe 100 Rappels le 1er juillet 2023	Association Cent Rappels 78 MANTES-LA-JOLIE	450 € TTC
2023-03	Remplacement d'un kit de fioul pour jumelage et raccordement de cuves	Société EVM 27 GASNY	1059.61 €
2023-04	Administration du site internet et des réseaux sociaux 1er trim	Sté CBARBOT.com VÉTHEUIL	180 € /mois
2023-05	Nettoyage des 2 cuves à fioul	EURL VEXIN VIDANGE 27 LES ANDELYS	760 €

Je vous demande d'en prendre acte.

Oùï les explications de Monsieur le Maire et sur sa proposition,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

-PREND ACTE des décisions Municipales énoncées ci- dessus.

POUR:	9 VOIX	CONTRE:	VOIX	ABSTENTION:	VOIX
--------------	---------------	----------------	-------------	--------------------	-------------

Objet: Désignation et modalités d'exercice du référent déontologique des élus - DE 2023 013

Le maire expose :

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification (dite 3 DS) a ouvert la possibilité à tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (art. L. 1111-1-1 du CGCT).

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat à codifier à l'article L. 1111-1-1 du CGCT, la Charte de l'élu local. Cette Charte énonce les principes déontologiques que les élus doivent respecter dans l'exercice de leur mandat :

- exercer son mandat « avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité » ;
- poursuivre « le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel » ;
- veiller à « prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts » ;
- ne pas utiliser « les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat à d'autres fins » ; etc.

Comme l'exige la loi, il a été donné lecture de cette Charte lors de la séance d'installation du conseil municipal du 27 mai 2020 et une copie a été remise individuellement à chaque élu.

Un référent déontologue pour les élus doit être désigné avant le 1er juin 2023. La délibération de nomination précise les modalités de l'exercice de ses fonctions.

Ce référent déontologue a pour mission d'apporter à l'élu qui le sollicite tout conseil utile sur des questions relatives aux obligations et principes déontologiques mentionnés dans la Charte. Il a donc vocation à assister les élus sur l'ensemble des questionnements (prévention des conflits d'intérêts, déclaration d'intérêts...) ou obligations déontologiques (impartialité, dignité, neutralité...) à travers des conseils et expertises,

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté NOR : IOMB2224141A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;

Considérant l'accord des personnes désignées ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

Article 1 : Désignation du référent déontologue.

:

L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Monsieur Philippe TISSIER, juriste est directeur de l'Union des maires du Val d'Oise depuis plus de 20 ans,

Madame Karine LEGOUHIR, juriste est directrice adjointe de l'Union des maires du Val d'Oise depuis plus de 20 ans,
Tous deux ont déjà été amenés à rendre par écrit ou par oral plusieurs dizaines d'avis à la demande d'élus depuis 20 ans.

En application de l'Article R 1111-1-A du CGCT, il est proposé de désigner au titre de référents déontologues des élus,
Monsieur Philippe TISSIER et Madame Karine LE GOUHIR, pour exercer cette mission.

Article 2 : Durée de l'exercice des fonctions.

Ces référents déontologues sont nommés à compter du 9 juin 2023 pour la durée du mandat.
Ils ne peuvent être révoqués avant la fin de la période. À leur demande, il peut être mis fin aux fonctions de l'un ou de l'autre.
Le remplacement est alors effectué dans les mêmes conditions pour la durée des fonctions restant à courir.
Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de la mission du ou des référents.

Article 3 : Modalités de saisine.

Le référent déontologue pourra être saisi par tout élu local de la commune par voie écrite,
- soit par courriel à l'adresse : referentdeontologue@elusduvaldoise.fr ;
- soit par la Poste, sous double enveloppe fermée : l'enveloppe extérieure à **Référent déontologue des élus du Val d'Oise** - 38 rue de la Coutellerie – 95300 Pontoise ; l'enveloppe intérieure comportant la mention : « à l'intention des référents-déontologues ».

Chaque saisine du référent déontologue devra être cachetée et porter la mention « confidentiel ».
Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue, qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.
Le référent déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 4 : Conditions d'examen et de rendu des avis.

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.
L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

L'avis de recevabilité et l'avis sur le fond du dossier seront communiqués par courriel ou courrier postal selon le mode de saisine

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'avis du référent-déontologue est purement consultatif et n'est pas susceptible de recours.

L'avis émis par le référent déontologue, n'a pas vocation à être rendu public. Toute publicité faite à cet avis, par quelque voie et par quelque moyen que ce soit le sera sous la seule responsabilité de l'élu et ne pourra pas engager la responsabilité du référent déontologue des élus.

Article 5 : Rémunération.

Le référent déontologue exerce ses missions à titre gratuit.

L'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2022 indique que « lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée, par personne désignée, est fixé à 80 euros par dossier ».

Les référents déontologiques se réservent le cas échéant, le droit de facturer, dans le respect du droit en vigueur, si la complexité du dossier venait à l'exiger, notamment du fait du temps passé.

Article 6 : Exécution de la présente délibération.

Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR:	9 VOIX	CONTRE:	VOIX	ABSTENTION:	VOIX
--------------	---------------	----------------	-------------	--------------------	-------------

Objet: Mise à disposition de l'agent technique auprès de la CCVVS - DE 2023 014

Monsieur le Maire expose:

Dans le cadre de la mutualisation des services avec la Communauté de Communes Vexin Val de Seine, il est proposé de mettre à disposition l'agent technique à compte du 15 juin 2023 au 30 juin 2024 à raison de 7h hebdomadaire maximum afin d'assurer des missions ponctuelles techniques relevant d'un des domaines de compétences de la CCVVS (entretien des espaces verts, bâtiments, voiries intercommunales) et hors compétences de la CCVVS (service commun de retrait des dépôts sauvages et intervention urgente en cas de nécessité d'une commune du territoire).

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'accord de l'agent,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

-Accepte les termes de la convention de mise à disposition de l'agent technique communal auprès de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine

-Autorise M. le Maire à signer ladite convention de mise à disposition et tous les documents s'y rapportant.

POUR:	9 VOIX	CONTRE:	- VOIX	ABSTENTION:	- VOIX
--------------	---------------	----------------	---------------	--------------------	---------------

Objet: Motion en faveur de la création d'un lycée à Magny-en-Vexin (Val d'Oise) - DE 2023 015

Le Conseil municipal de Montreuil-sur-Epte réuni en séance ordinaire le vendredi 9 juin 2023,

Après avoir entendu le rapport de M. Le Maire sur la situation des jeunes lycéens et lycéennes de la commune et présenté les différentes démarches de l' Association des Maires et adjoints de la CCVVS vers le Ministère de l'Éducation nationale et le Rectorat de Versailles et

- Considérant la situation des jeunes lycéennes et lycéens de la commune devant fréquenter les lycées de CERGY-PONTOISE situés à plus d'une heure de transport de leurs domiciles,
- Considérant la volonté de MAGNY EN VEXIN d'accueillir un lycée sur son territoire,
- Considérant l'engagement de la Région ILE DE France de financer la construction de ce lycée,

Attire l'attention de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale sur l'urgence de créer un lycée à MAGNY EN VEXIN – Val d'Oise afin que les jeunes Vexinoises et Vexinois puissent poursuivre leurs études secondaires sans avoir à subir la fatigue de longs trajets, préjudiciable à leur réussite.

Ainsi que présentée, la présente motion a été adoptée par 9 voix représentant l'unanimité des présents.

Objet: Permanences de la mairie en période estivale

Pendant la période estivale du 11 juillet au 30 Août 2023, les permanences de la mairie du jeudi sont momentanément suspendues. Le secrétariat de mairie restera ouvert tous les mardis de 16h30 à 18h30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30

Le Secrétaire de séance,
Daniel HOUELCHE

Le Maire,
Jean-Pierre JAVELOT